

GE_GERICHTE ACPR/579/2019 vom 30. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_579_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/579/2019 du 30 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/579/2019 del 30 luglio 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner un acte sujet à recours auprès de la Chambre de céans (art. 320 al. 2, 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du propriétaire des parcelles saisies qui, en qualité de tiers touché (art. 105 al. 1 let. f CPP), a qualité pour agir (art. 105 al. 2 CPP), ayant un intérêt juridiquement protégé à sa modification ou à son annulation (art. 382 al. 1 CPP). Contrairement à ce que semble croire le recourant, l'acte attaqué n'est pas un refus de lever le séquestre, mais le report de la décision formelle de levée, attendue du Ministère public par suite de l'arrêt ACPR/765/2018. Dans la mesure où le Procureur n'a pas formellement refusé d'exécuter ce dispositif, mais différé sa décision jusqu'au prononcé du Tribunal fédéral dans la cause 6B_____/2019, sa lettre du 26 mars 2019 doit s'assimiler à un refus de statuer. Si ce refus était injustifié, le recourant serait victime d'un déni de justice, ce qui relève du fond du litige.

E. 2

Le Ministère public estime avoir la faculté de choisir le moment où il devrait se conformer à la décision admettant le recours contre le séquestre qu'il maintenait.

E. 2.1

Les décisions contre lesquelles aucun moyen de recours n'est recevable selon le CPP entrent en force le jour où elles sont rendues (art. 437 al. 3 CPP). Cette disposition traite de la force de chose jugée ("formelle Rechtskraft"), laquelle consiste dans le caractère définitif d'une décision judiciaire, qui ne peut plus être attaquée et, en conséquence, modifiée ou annulée par une voie de recours prévue par le CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_440/2012 du 14 décembre 2012 consid. 2.3.1.). Seul, le dispositif acquiert force exécutoire (N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3e éd., Zurich 2018, n. 3 ad art. 437). L'art. 103 al. 2 let. b LTF prévoit que le recours en matière pénale au Tribunal fédéral a un effet suspensif s'il est dirigé contre une décision qui prononce une peine privative de liberté ferme. L'art. 104 LTF prévoit que le juge instructeur

- 4/5 - P/13805/2007 peut, d'office ou sur requête d'une partie, ordonner les mesures provisionnelles nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde d'intérêts menacés.

E. 2.2

En l'espèce, la décision rendue par la Chambre de céans le 14 décembre 2018 ne portait pas sur une peine privative de liberté ferme, et le Ministère public n'a pas demandé de mesures provisionnelles au Tribunal fédéral. Il s'ensuit que le dispositif de cette décision, annulant le maintien du séquestre sur les deux parcelles du recourant, est exécutoire. Il ne nécessite

aucune explication, au sens de l'art. 83 al. 1 CPP, dès lors que le point 8 du dispositif de l'ordonnance de classement (qui statuait ce maintien) a été purement et simplement mis à néant, et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il lève le séquestre frappant les parcelles. Le Procureur ne pouvait s'y dérober. Il n'existe pas davantage de contradiction avec les considérants, dès lors qu'il a été expressément jugé (consid. 8) que ce séquestre ne pouvait être maintenu. Le Ministère public n'avait donc pas à différer ou suspendre l'effet de la décision et la levée du séquestre jusqu'à ce que le Tribunal fédéral ait tranché son recours – sauf à faire fi des dispositions claires du CPP et de la LTF et de leur articulation –, d'autant plus que cette restriction de propriété a été prononcée il y a près de 10 ans (cp. arrêt du Tribunal fédéral 1B_____/2018 du _____ 2018 consid. 3). Que la Chambre de céans n'ait pas avisé elle-même le Registre foncier ne saurait signifier qu'une certaine latitude était laissée au Procureur, le renvoi de la cause au Ministère public étant aussi motivé par la nécessité de fixer l'indemnisation du recourant. Il n'est au demeurant pas illogique qu'une seule et même autorité pénale soit l'unique interlocuteur du Registre foncier. Au surplus, le Ministère public est compétent pour prendre les mesures d'exécution qui n'incombent à aucune autre autorité (art. 39 al 2 let. a LaCP), et le recourant établit l'avoir vainement interpellé à deux reprises.

E. 3

Le recours s'avère, ainsi, fondé. En application de l'art. 397 al. 4 CPP, il sera enjoint au Ministère public de s'exécuter à réception de la présente décision.

E. 4

Il ne sera pas perçu de frais (art. 428 al. 4 CPP).

E. 5

Le recourant, qui a gain de cause, demande une indemnité qu'il chiffre à CHF 2'260.- pour 5 heures d'activité de son avocat. Le contenu de son écriture de recours est topique, et le tarif appliqué, conforme à ceux admis par la Cour pénale de la Cour de justice. Le montant demandé sera par conséquent alloué.

- 5/5 - P/13805/2007

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.